

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024-2027

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique



et l'association Post Tenebras Rock

ci-après *PTR*

représentée par
Monsieur Mehdi Alaoui, administrateur
et par
Madame Annie Serrati, présidente

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	6
Article 4 : Statut juridique et buts de PTR	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION PTR	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de PTR	7
Article 6 : Projet de gouvernance	7
Article 7 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 8 : Bénéficiaire directe	9
Article 9 : Plan financier quadriennal	9
Article 10 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 11 : Communication et promotion des activités	9
Article 12 : Gestion du personnel	10
Article 13 : Système de contrôle interne	11
Article 14 : Suivi des recommandations du contrôle financier	11
Article 15 : Archives	11
Article 16 : Transition environnementale	11
Article 17 : Rémunération des artistes	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	12
Article 18 : Liberté artistique et culturelle	12
Article 19 : Engagements financiers de la Ville	12
Article 20 : Subventions en nature	12
Article 21 : Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	12
Article 22 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	12
Article 23 : Restitution de la subvention	12
Article 24 : Échanges d'informations	12
Article 25 : Modification de la convention	13
Article 26 : Evaluation	13
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	14
Article 27 : Résiliation	14
Article 28 : Droit applicable et for	14
Article 29 : Durée de validité	14
Article 30 : Annexes et règlement	14
ANNEXES	16
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de PTR	16
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	18
Annexe 3 : Tableau de bord	20
Annexe 4 : Evaluation	25
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Planning d'amortissement du matériel technique de PTR et dates de cession du matériel à L'AGRU	27
Annexe 7 : Échéances de la convention	28
Annexe 8 : Statuts de PTR, organigramme et liste des membres du comité	29

Annexe 9 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

33

TITRE 1 : PREAMBULE

L'association Post Tenebras Rock (PTR) a été fondée en 1983, sur l'instigation de M. Guy-Olivier Segond, à l'époque Conseiller administratif de la Ville de Genève en charge du Département des affaires sociales et des écoles. Née de la volonté de réaménager un lieu permanent de concerts et de promotion des musiques actuelles à Genève, elle est hébergée à l'Usine depuis 1989. Durant toutes ces années, PTR a suivi ses engagements et maintenu les valeurs qu'elle défend.

Au fil des années et des évaluations des précédentes conventions, PTR a réorienté son offre artistique en programmant des têtes d'affiches d'envergure et en diversifiant sa proposition pour répondre à la demande de la Ville de Genève et du public genevois. Elle assure son rôle fédérateur dans la galaxie des musiques électriques, en particulier d'expression rock et reste également une structure importante en termes d'accompagnement et de soutien des groupes locaux.

L'année 2013, année des trente ans de PTR, a marqué les esprits grâce à la sortie du livre «PTR, une épopée électrique», qui a reçu un accueil enthousiaste du public, des médias et de la Ville.

L'évaluation de la convention 2015-2018 a cependant relevé certaines problématiques et la reconduction de la convention a été suspendue de manière à effectuer un suivi de la réalisation des objectifs. Celle-ci a mené à un transfert de CHF 75'000.- de la ligne nominative Post Tenebras Rock à la ligne Soutien aux manifestations musiques actuelles.

Les années 2020 à 2022 ont, quant à elles été marquées par la pandémie Covid et ont constitué un défi majeur que PTR a pourtant su surmonter.

Suite à ces difficultés et après une période de changements fréquents des membres du bureau, PTR a entamé une transformation structurelle en consolidant son équipe et en optimisant ses procédures ainsi que plusieurs postes-clés (programmation, production, communication).

Sur demande du Service culturel de la Ville de Genève, PTR a mené début 2023 une étude conjointe avec l'association Kalvingrad (ci-après, Kalvingrad) dans le but de trouver une solution viable afin de pallier à certains anciens dysfonctionnements liés à la gestion de la salle de concert située au rez-de-chaussée de l'Usine, utilisée par les deux associations. Les recommandations de l'étude sont probantes et confortent le Service culturel dans son analyse positive des évolutions réalisées ou à venir. Par ailleurs, l'étude a montré que la pérennité de la stabilisation de l'équipe PTR nécessite également une amélioration des conditions salariales.

La présente convention est la sixième convention de subventionnement conclue entre PTR et la Ville. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2003 à 2006, 2007 à 2010, 2011 à 2014, 2015 à 2018 et 2021 - 2023. Elle présente des objectifs redéfinis et affinés et tient compte de l'étude sur la gouvernance menée conjointement avec Kalvingrad. Elle présente des objectifs liés à l'activité d'organisateur de concert ainsi que des objectifs de gouvernance concernant la salle du Rez de l'Usine.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée, de manière habituelle, au début de la 3e année de la présente convention.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de PTR (annexe 8 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de PTR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de PTR (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à PTR les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de PTR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 19 et 20 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, PTR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques, et encourage l'innovation et les nouvelles formes. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage par ailleurs les actions d'accès à la culture pour toutes et tous.

La Ville a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions

La Ville développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominatives au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Concernant des projets consolidés et réguliers, la Ville peut également recourir à des soutiens pluriannuels en signant des conventions de subventionnement.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

L'association PTR

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que PTR :

- réalise un nombre significatif de concerts dits de musiques actuelles ;
- développe une programmation complémentaire aux autres organisateurs de concert (associatifs et privés) actifs à Genève ;
- développe des partenariats avec d'autres acteurs culturels genevois ;
- propose aux différents publics genevois des découvertes artistiques attractives, abordables et cohérentes avec le projet culturel de PTR ;
- soutienne les artistes émergent-e-s et la scène locale ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles ;
- participe activement à l'amélioration de la rétribution et de la couverture sociale des musicien-ne-s qu'elle engage ;
- mette en place les recommandations de l'étude de gouvernance, menée pendant l'année 2023 conjointement avec Kalvingrad en mutualisant progressivement un pan de leurs activités respectives.

Article 4 : Statut juridique et buts de PTR

PTR est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour buts :

- d'encourager, de développer et de promouvoir la musique électrique, dite rock, dans la région genevoise, ainsi que toute forme d'expression culturelle et sociale s'y rapportant ;
- la création d'un lieu permanent du rock et la mise à disposition des moyens nécessaires à cette expression musicale ;
- de veiller à la coordination de ces activités.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION PTR

Article 5 : Projet artistique et culturel de PTR

Avec 40 ans d'expérience, PTR a pour missions principales :

- Organiser des événements de qualité et offrir une programmation éclectique ;
- Se distinguer par sa détermination à proposer une programmation artistique qui confronte des talents issus de la région à des groupes de renommée mondiale ;
- Proposer au public genevois de découvrir des artistes locaux et étrangers émergents, contribuant ainsi à l'enrichissement culturel de toutes et tous ;
- Proposer un lieu de vie accessible à toutes et à tous, toute l'année ;
- Soutenir activement les artistes et structures locales (labels, festivals, associations organisatrices d'événements...) en leurs proposant des partenariats, collaborations, coproductions et créations attractives, afin de mutualiser les offres artistiques, les réseaux de communication et les moyens financiers ;
- Organiser des soirées et événements en partenariat avec la faïtière de l'Usine et les différents collectifs partageant le lieu ;
- Créer des liens durables avec les acteurs locaux et nationaux indispensables à l'élaboration d'une offre culturelle ambitieuse et respectueuse des processus et moyens de création actuels. Elle souhaite favoriser l'échange et créer des liens avec d'autres salles suisses afin de valoriser et diffuser la création artistique nationale.

L'association PTR s'investit également dans le développement responsable sur le plan social. Elle s'allie aux différentes réflexions sur la nécessité de rémunérer les artistes suisses de façon adéquate afin d'améliorer les conditions sociales d'engagement et d'emploi. Cependant, il est convenu que l'association réajuste les conditions salariales de son personnel fixe en priorité afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Le projet artistique et culturel de PTR est décrit, de manière détaillée dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Projet de gouvernance

Début 2023, la Ville de Genève a mandaté les associations PTR et Kalvingrad pour mener un travail de réflexion sur un nouveau modèle de gestion de la salle du Rez de l'Usine. Cette étude devait présenter au moins un scénario dans lequel une tierce structure serait créée et deviendrait responsable et propriétaire de l'équipement technique de la salle du Rez de l'Usine. La demande de la Ville avait notamment pour but de garantir aux deux associations l'accès au matériel technique de la salle et d'envisager des optimisations sur le plan des ressources humaines afin de pérenniser leurs activités et de leur permettre de se focaliser sur leur mission artistique.

A la suite du vote du budget 2024 par le Conseil municipal de la Ville de Genève – confirmant l'augmentation de la ligne nominative de PTR et l'octroi d'une subvention pluriannuelle conventionnée pour Kalvingrad et une tierce structure – les équipes de PTR et Kalvingrad se sont réunies le 19 décembre 2023 pour former l'Assemblée Constitutive de L'AGRU (Association de Gestion du Rez de l'Usine).

L'AGRU sera détentrice du matériel et chargée des travaux d'entretien courants de la salle du Rez. Les associations PTR et Kalvingrad cèdent à L'AGRU le matériel technique amorti comptablement dont elles sont propriétaires dès le 1^{er} janvier 2024. Pour des raisons comptables et légales, le reste du matériel sera cédé à l'AGRU à la fin de sa période d'amortissement. D'ici que l'AGRU soit entièrement responsable du matériel technique, PTR met gracieusement à disposition tout le matériel technique qu'elle possède. Un plan d'amortissement qui détermine le planning de transfert du reste du matériel se trouve en annexe 6.

Toute nouvelle acquisition de matériel sera effectuée par l'AGRU. De ce fait, le solde des dernières mensualités de paiement du nouveau parc son acquis par PTR d'un montant total de CHF 17'800.- sera réglé par l'AGRU. L'AGRU est en charge de la maintenance technique du matériel durant la fermeture estivale et devra mandater une personne pour ce faire.

Par ailleurs, les associations PTR, Kalvingrad et L'AGRU prévoient une réorganisation progressive de certains postes de travail de PTR et Kalvingrad. Ainsi, durant la première année de leur collaboration, les associations feront le nécessaire afin que l'employeur de l'intendant de salle devienne L'AGRU. Il est ensuite planifié que L'AGRU devienne également l'employeur des responsables techniques (son et lumière) et d'accueil les années suivantes.

Cette réorganisation de postes devra être mise en place par L'AGRU et l'association PTR dans le respect des dispositions légales, notamment celles relatives au droit du travail et des assurances sociales (cf. article 12 de la présente convention), étant précisé que les conditions salariales proposées par l'AGRU doivent *a minima* rester stables voire être améliorées en comparaison avec celles offertes par PTR.

Toute réorganisation de poste supplémentaire sera effectuée en accord avec la Ville, sous réserve que la phase précédente ait été évaluée positivement et soit viable financièrement pour PTR, Kalvingrad et l'AGRU.

En vue d'optimiser les installations de bar afin que les deux associations puissent l'exploiter dans son entièreté durant leurs événements, PTR recherchera des solutions afin de transférer la propriété de l'équipement à l'AGRU.

Article 7 : Accès à la culture et développement des publics

L'association PTR favorise l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Elle s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.

Elle propose des tarifs préférentiels pour les jeunes publics avec les mesures 20ans/20frs et tarif jeune selon les conditions de l'Office cantonal de la culture et du sport (OCCS).

Elle participe également à la mesure "chéquier culture" mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et accepte un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>.

Par ailleurs, la cotisation de membre PTR (« Membritude » à CHF 50.-) donne accès à tous les concerts de l'association avec une réduction d'au moins CHF 10.- et à certains événements gratuitement.

PTR favorise également l'organisation d'actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation au plus grand nombre. En outre, PTR tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 8 : Bénéficiaire directe

L'association PTR est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

PTR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 9 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de PTR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2026 au plus tard, PTR fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

Article 10 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 mai, PTR fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, PTR fournit à la Ville le plan financier et le tableau de bord 2024-2027 actualisés.

PTR s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de PTR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 11 : Communication et promotion des activités

Les activités de PTR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par PTR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par PTR si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse

<https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>.

Open Agenda

La Ville propose une visibilité sur son agenda en ligne (geneve.ch/agenda) et sur des agendas partenaires par le biais de la plateforme Open Agenda. PTR crée son compte *via* le formulaire disponible à l'adresse suivante et publie l'ensemble des événements organisés également via cette plateforme.

<https://www.geneve.ch/fr/contribuer-agenda-ville-geneve>

Objectif zéro sexisme dans nos manifs

PTR s'engage à prendre connaissance des différentes mesures et outils à disposition développés dans le cadre du projet portant sur la prévention du sexisme et du harcèlement dans les manifestations soutenues par la Ville de Genève et disponibles à l'adresse

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/dossiers-information/objectif-zero-sexisme-ville/espace-public/objectif-zero-sexisme-manifs>.

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

PTR ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 12 : Gestion du personnel

L'association PTR est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

PTR s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

PTR s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de PTR (annexe 9 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé-e-s et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé-e-s. A ce titre, PTR s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Dans le domaine de la formation professionnelle, PTR s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

Article 13 : Système de contrôle interne

PTR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 14 : Suivi des recommandations du contrôle financier

PTR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, PTR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

PTR peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 16 : Transition environnementale

PTR s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, PTR s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par PTR seront décrites dans le cadre de la présente convention.

Article 17 : Rémunération des artistes

L'association PTR s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes avec qui elle collabore. Selon le contexte, elle emploie et salarie les artistes, paye des honoraires sur factures, ou négocie un prix forfaitaire dans le cadre d'un « contrat de cession » conclu avec les artistes ou leurs représentants, notamment le producteur de la tournée. Dans les cas où elle collabore directement avec les artistes sans intermédiaire, elle s'efforce de respecter les barèmes en vigueur concernant les salaires et honoraires, émis par les faïtières professionnelles pour le domaine concerné.

Dans le cas où PTR négocie le prix d'un spectacle dans le cadre d'un « contrat de cession », elle s'efforce de prendre en compte le nombre d'artistes sur scène ainsi que le contexte de la tournée (notamment les frais annexes que comporte le prix forfaitaire négocié), et cela afin d'établir une tarification comportant une saine et adéquate rémunération pour les artistes.

PTR s'engage à faire figurer de manière transparente dans ses comptes le détail des montants consacrés à la rémunération des artistes selon leurs différentes natures (salaires, honoraires, cachets).

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 18 : Liberté artistique et culturelle

PTR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 19 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de CHF 1'260'000.- pour les quatre années couvertes par la présente convention, soit une subvention annuelle de CHF 315'000.-.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, PTR ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 21 de la présente convention.

Article 20 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à PTR et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 21 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en 4 fois, en janvier, avril, juillet et septembre. Le rythme des versements est décidé d'entente entre le subventionné et la Ville. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 22 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 ainsi qu'à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par PTR et remis, avec le rapport d'activité et états financiers, à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 23 : Restitution de la subvention

PTR s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 24 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 25 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de PTR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 26 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par PTR ;
- mettent en place des séances annuelles consacrées en particulier à l'évaluation et aux objectifs de gouvernance et la mutualisation des activités de PTR avec l'association Kalvingrad. Ces séances donnent lieu à un compte-rendu de séance.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière:

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) PTR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) PTR ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) PTR a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 28 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 29 : Durée de validité

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2027, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2027. Les échéances prévues à l'annexe 7 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Article 30 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 9 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, le/a subventionné-e s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 26 novembre 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour l'association PTR :



Madame Annie Serrati
Présidente



Monsieur Mehdi Alaoui
Administrateur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de PTR

Fonctionnement

PTR (Post Tenebras Rock) est une association culturelle à but non lucratif fondée en 1983, pour développer et promouvoir la musique Rock, dans ses formes les plus diverses.

Son comité, composé de cinq personnes, fixe les objectifs de l'association, s'assure du respect de ses valeurs et gère ses ressources humaines et financières, à raison d'une à deux séances par mois. Pour accomplir sa mission, l'association emploie onze permanents professionnels chargés de la programmation, de la production, de la communication, de l'administration, de la comptabilité, de la sécurité, de la billetterie et de la logistique liée au fonctionnement général et à l'organisation des événements. Trois employés permanents sont aussi chargés de l'intendance de la salle, ainsi que de la gestion technique du son et de la lumière.

En plus de son personnel fixe, PTR assure un revenu accessoire à plus de cinquante personnes sur la région genevoise (équipe d'accueil, équipe bar, caissiers, cuisiniers, permanents de soirée, afficheurs, nettoyeurs, etc...).

Objectifs

PTR a pour but de proposer des concerts et des événements dans des styles apparentés au Rock, sous toutes ses formes. Sa programmation artistique tend à mêler des groupes reconnus d'envergure internationale et des découvertes et des artistes, tant suisses qu'internationaux, représentant les nouvelles tendances émergentes et la diversité des musiques actuelles. Elle organise aussi des soirées nocturnes de type clubbing, spéciales ou récurrentes, complémentaires à son projet artistique global.

Avec 40 ans d'expérience, PTR a pour missions principales :

- Organiser des événements de qualité et offrir une programmation éclectique ;
- Se distinguer par sa détermination à proposer une programmation artistique qui confronte des talents issus de la région à des groupes de renommée mondiale ;
- Proposer au public genevois de découvrir des artistes locaux et étrangers émergents, contribuant ainsi à l'enrichissement culturel de toutes et tous ;
- Proposer un lieu de vie accessible à toutes et à tous, toute l'année ;
- Soutenir activement les artistes et structures locales (labels, festivals, associations organisatrices d'événements...) en leur proposant des partenariats, collaborations, coproductions et créations attractives, afin de mutualiser les offres artistiques, les réseaux de communication et les moyens financiers ;
- Organiser des soirées et événements en partenariat avec la faïtière de l'Usine et les différents collectifs partageant le lieu ;
- Créer des liens durables avec les acteurs locaux et nationaux indispensables à l'élaboration d'une offre culturelle ambitieuse et respectueuse des processus et moyens de création actuels. Elle souhaite favoriser l'échange et créer des liens avec d'autres salles suisses afin de valoriser et diffuser la création artistique nationale ;

Depuis de nombreuses années, PTR tisse ainsi des liens solides avec les acteurs culturels locaux et nationaux (Rote Fabrik, Cave12, Fri-Son, les festivals Electron, Les Créatives ou

Antigel...) afin d'explorer de nouvelles dimensions artistiques et de mettre en commun savoirs-faire, main d'oeuvre, réseaux de communication et moyens financiers. Ces collaborations ont donné naissance à des productions uniques, où les frontières entre les genres artistiques s'estompent pour laisser place à une fusion novatrice.

L'association s'investit également dans le développement responsable sur le plan social. Elle s'allie aux différentes réflexions sur la nécessité de rémunérer les artistes suisses de façon adéquate afin d'améliorer les conditions sociales d'engagement et d'emploi. Cependant, il est convenu que l'association doit réajuster les conditions salariales de son personnel fixe en priorité afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

En plus de ces objectifs, PTR souhaite :

- favoriser l'accès à ses concerts à tous les publics, et notamment mettre l'accent sur le réaménagement des espaces communs (toilettes...) pour faciliter un accès aux personnes en situation de mobilité réduite,
- participer aux grandes manifestations culturelles de la Ville de Genève,
- élargir ses possibilités de collaborations avec les différents lieux de la Ville de Genève (Alhambra, Undertown...), mais également au sein des lieux associatifs de référence du Grand Genève, afin d'établir des liens durables avec les acteurs indispensables à l'élaboration d'une offre culturelle ambitieuse,
- développer sa visibilité en Suisse romande, alémanique et France voisine.

Conformément à ses valeurs, elle garantira à toute personne assistant à ses événements un espace sécurisé, au sein duquel tout comportement discriminant ne sera pas toléré.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

PTR 2024-2027					
	Comptes 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027
PRODUITS					
Recettes entrées	363.177	290.000	290.000	290.000	290.000
Recettes bar	344.058	285.000	287.500	285.000	285.000
Produits annexes	47.556				
- Ristournes fournisseurs		40.000	40.000	40.000	40.000
- Recettes vestiaires		6.000	6.000	6.000	6.000
Coproductions		15.000	15.000	15.000	15.000
Cotisations		6.000	6.000	6.000	6.000
Recette consignes		6.500	6.500	6.500	6.500
Dons (LoRo, FPLCE, Wilsdorf, SIG)	91.630	55.000	55.000	55.000	55.000
Subventions Ville de Genève	250.000	315.000	315.000	315.000	315.000
Autres subventions	232.243				
Fonds propres		6.360	1.523	571	3.307
TOTAL DES PRODUITS	1.328.664	1.024.860	1.022.523	1.019.071	1.021.807
CHARGES					
Charges artistiques / production	640.858				
Cachets et frais de production (hors cachets artistes suisses)		190.000	190.000	190.000	190.000
Cachets artistes suisses		50.000	50.000	50.000	50.000
Taxes (SUISA, IS)		35.000	35.000	35.000	35.000
Backline		9.000	9.000	9.000	9.000
Frais de salle (consommables, entretien,,)		9.300			
Location de salles extérieures à l'Usine		5.300	5.300	5.300	5.300
Frais de coproduction & FDM		20.000	20.000	20.000	20.000
Frais de bar (achat de boissons, gobelets, TVA)	132.270	115.385	115.385	115.385	115.385
Terminaux machines à carte		2.500	2.500	2.500	2.500
Promotion (flyers, affiches, réseaux sociaux)		60.000	60.000	60.000	60.000
Total des charges artistiques / production	773.128	496.485	487.185	487.185	487.185
Charges de personnel					
Employés fixes					
Personnel fixe (y c. AVS, LPP, LAA etc)		274.646	244.811	178.121	178.121
Charges sociales patronales personnel fixe hors LPP		30.046	26.782	19.486	19.486
Part patronale LPP estimée pour LPP au 1er franc		24.718	22.033	16.031	16.031
Employés sur appel					
Personnel de bar		40.000	40.000	40.000	40.000
- OCAS personnel de bar - part patronale		3.600	3.600	3.600	3.600

Convention de subventionnement 2024-2026 de l'association Post Tenebras Rock

Personnel d'accueil		75.000	75.000	75.000	75.000
- OCAS personnel d'accueil - part patronale		6.750	6.750	6.750	6.750
Personnel divers		38.000	38.000	38.000	38.000
- OCAS personnel divers - part patronale		3.420	3.420	3.420	3.420
Total des charges de personnel	603.741	496.180	460.396	380.408	380.408
Charges administratives					
Cotisations à la 3ème structure		2.000	43.200	117.000	117.000
Charges d'administration (locaux, photocopieuse)		20.000	20.000	20.000	20.000
Assurance Responsabilité Civile		1.526	1.526	1.526	1.526
Assurance commerce/choses		645	645	645	645
Participation aux frais de l'Usine/ La Faitière		6.500	9.000	9.000	9.000
Divers (amortissements etc)					
Total des charges administratives	20.960	30.671	74.371	148.171	148.171
TOTAL DES CHARGES	1.397.829	1.023.336	1.021.952	1.015.764	1.015.764
Résultat	-72.188	1.523	571	3.307	6.042

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques : insérer le tableau avec les indicateurs

Finances

	2024	2025	2026	2027
Charges de personnel				
Charges artistiques, de production et de promotion				
Charges de fonctionnement				
Charges de bar				
<i>Total des charges</i>				
Subvention Ville de Genève				
Autres contributions				
Recettes billetterie				
Ventes et produits divers				
<i>Total des produits</i>				
<i>Résultat</i>				

Ratios financiers

	2024	2025	2026	2027
Subvention Ville / total des produits				
Autres contributions / total des produits				
Recettes billetterie / total des produits				
Ventes (bar) & produits divers (membres) / total produits				
Charges de personnel / total des charges				
Charges de production / total des charges				
Charges de fonctionnement / total des charges				
Charges de bar / total des charges				

Billetterie

	2023	2024	2025	2026	2027
Nombre de cartes de membres au 1er juin de chaque année	147				
Nombre de billets plein tarif	16542				
Nombre de billets tarif réduit	1314				
Nombre de billets 20 ans/20 francs	284				
Nombre d'invitations et billets de faveur	1339				
Nombre de chèques culture	32				

Personnel

	2023	2024	2025	2026	2027
Personnel administratif	-	-	-	-	-
Nombre de personnes fixes	7				
Nombre de personnes temporaires	0				
Nombre d'ETP	2,55				
Personnel technique	-	-	-	-	-
Nombre de personnes fixes	4				
Nombre de personnes temporaires	0				
Nombre d'ETP	1,58				

Agenda 21 et accès à la culture

Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture	A mentionner dans le rapport d'activités
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable	A mentionner dans le rapport d'activités

Atteinte des objectifs

Objectif 1 : Organiser un minimum de 45 concerts par année				
Indicateur 1.1 : Nombre d'événements type concert organisés				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	45	45	45	45
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 1.2 : Nombre de spectateur-trice-s				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	15'000	15'000	15'000	15'000
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2 : Proposer une programmation diversifiée en développant des partenariats avec d'autres acteurs culturels				
Indicateur 2.1 : Nombre de coproductions avec d'autres acteurs culturels / labels				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	8	8	8	8
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 2.2 : Nombre d'évènements organisés dans d'autres lieux				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	5	5	5	5
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3 : Consolider le lien avec la scène locale				
Indicateur 3.1 : Nombre de groupes et artistes locaux (Romandie et France voisine) visibilisé-e-s				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	30	30	30	30
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur 3.2 : Nombre de groupes genevois programmés en première partie de <i>headliners</i> internationaux				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	10	10	10	10
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 4 : Programmer des artistes émergent-e-s				
Indicateur 4.1 : Nombre d'artistes émergent-e-s programmé-e-s				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	15	15	15	15
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 5 : Participer activement à l'amélioration de la rétribution et de la couverture sociale des musicien-ne-s engagé-e-s				
Indicateur 5.1 : Cachet moyen des artistes locaux				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	200	250	300	350
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur 5.2 : Cachet moyen des artistes internationaux				
	2024	2025	2026	2027
Résultat				
Commentaires : Cet indicateur permettra d'évaluer l'évolution de l'écart entre la rémunération des têtes d'affiche internationales et des artistes locaux				

Objectif 6 : Mettre en place les recommandations de l'étude de gouvernance, menée pendant l'année 2023 conjointement avec KVD, en mutualisant progressivement un pan de leurs activités				
Indicateur 6.1 : Mutualisation de postes de travail en ETP				
	2024	2025	2026	2027
Valeur cible	0,3	0,33	0,95	
Résultat				
Commentaires : 2024 : Transfert du poste de responsable de salle 2025 : Transfert du poste de responsable sécurité 2026 : Transfert des postes de technicien son et lumière Les transferts seront effectués après une évaluation à la fin de chaque année				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 26 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (cf. article 24) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 10.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 19, selon le rythme de versement prévu à l'article 21.

- 3. la réalisation des objectifs et des activités de PTR** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Jakob Graf
Conseiller culturel
Mail : jakob.graf@geneve.ch
T. +41 22 418 65 23

Simon Gauthier
Gestionnaire de subventions et événements
Mail : simon.gauthier@geneve.ch
T. +41 22 418 65 49

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)
Département de la culture et de la transition numérique
Route de Malagnou 17
1208 Genève
www.ville-geneve.ch

L'association Post Tenebras Rock

Mehdi Alaoui
Administrateur
Association PTR
Case postale 98
1211 Genève 8
Mail : admin@ptrnet.ch
T. +41 22 781 40 04

Annexe 6 : Planning d'amortissement du matériel technique de PTR et dates de cession du matériel à L'AGRU

Désignation	Valeur achat	Valeur comptable 31/12/2023	Date d'achat	Date de fin d'amortissement
Artscenique - Projecteurs lyre - 23/12/2020	11 406,50 CHF	4 562,60 CHF	2020	31.12.25
ACR - ampli achat 25/04/19	3 506,00 CHF	467,45 CHF	2019	31.08.24
ACR - CDJ 3000 + platines - 29/12/2020	7 342,30 CHF	2 936,92 CHF	2020	31.12.25
ACR - Table de mixage Pioneer DJM 900 NXS2 - 14/02/2022	2 499,00 CHF	1 561,87 CHF	2022	14.02.27
A+ Event (50% PTR) - Patch - 30/04/2022	4 040,69 CHF	2 693,79 CHF	2022	30.04.27
Système facade L-Acoustics 30/09/2022	110 000,00 CHF	82 500,00 CHF	2022	30.09.27
Total	138 794,49 CHF	94 722,63 CHF		

Annexe 7 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, PTR devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 mai**, PTR fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, PTR fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2024-2027 actualisé.
3. Le **31 octobre 2026** au plus tard, PTR fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2028-2031.
4. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2027**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2027**.

Annexe 8 : Statuts de PTR, organigramme et liste des membres du comité

- 1 -



Association pour la promotion des musiques électriques

STATUTS

Art. 1) DENOMINATION

Sous la dénomination POST TENEBRAS ROCK (désignée ci-après par Association), il est constitué une Association organisée au sens des articles 60sq. du Code Civil Suisse, politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2) BUTS

Les buts de l'Association sont:

- d'encourager, de développer et de promouvoir la musique électrique, dite rock, dans la région genevoise, ainsi que toute forme d'expression culturelle et sociale s'y rapportant;
- la création d'un lieu permanent du rock et la mise à disposition des moyens nécessaires à cette expression musicale;
- de veiller à la coordination de ces activités.

Art. 3) DUREE, SIEGE

Le siège de l'Association est à Genève (Commune de Genève) et sa durée est illimitée.

Art. 4) MEMBRES

L'Association est ouverte à toute personne intéressée par les buts définis dans l'article 2) et s'étant acquittée d'une cotisation annuelle ou pluriannuelle, lui donnant la qualité de membre. Les personnes morales poursuivant des buts non lucratifs peuvent également devenir membres de l'Association. Pour les personnes physiques, il existe une membritude passive et, pour toute personne s'étant substantiellement engagée bénévolement au sein de l'association, une membritude active.

Art. 5) DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'Association, moyennant avertissement donné trente jours à l'avance, par lettre recommandée, à l'adresse du comité.

Art. 6) RADIATION OU REFUS DES MEMBRES

Sur proposition du comité, l'Assemblée Générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre en motivant sa décision.

Art. 7) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association, elle est convoquée chaque année avant la fin de la troisième semaine du mois d'avril par le Comité.

L'Assemblée Générale:

- peut modifier l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- reçoit les rapports d'activités du président, des permanents et du Comité au nom de l'Association
- pourvoit à l'élection du Comité à majorité simple des membres présents; elle peut le révoquer en tout temps.
- approuve les comptes et décharge le Comité de la gestion de l'exercice précédent.
- détermine les options et mandate le comité pour la marche générale de l'Association.
- adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers, tout projet y ayant trait doit être adressé au comité

quarante jours au moins avant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et figurer à l'ordre du jour de cette assemblée. Toute modification des statuts requiert l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents et représentés. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un quart des membres présents lors de l'Assemblée générale demandent le bulletin secret. La question sera posée en début de chaque Assemblée générale.

Art. 8) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Art. 9) CONVOCAATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale par une circulaire comportant l'ordre du jour, envoyée quinze jours avant la séance, sur signature du président.

Art. 10) COMITE

Le Comité est composé des membres élus par l'Assemblée Générale (minimum 5 personnes et maximum 9 personnes) en tant que représentant légal et répondant de l'Association.

Les membres du Comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités et désignent le président, le trésorier et le secrétaire.

- fixe le montant des cotisations des membritudes actives et passives.
- prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales et en dirige le cours sous la direction du président
- donne la marche à suivre de l'Association, en gère les affaires, veille à ses intérêts, selon les options données

en Assemblée Générale.

Si un membre du Comité cumule trois absences aux réunions de celui-ci, sans s'être préalablement fait excuser, il en est automatiquement radié.

Le Comité établit et applique un cahier des charges propre à l'ensemble de l'Association, répondant aux demandes de l'Assemblée Générale. Il engage et révoque le personnel permanent

Art. 11) ELECTION DU COMITE, REMPLACEMENT

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité à majorité simple des membres présents. Les membres du Comité qui, au cours de l'année démissionnent ou s'absentent pour une longue période, pourront être remplacés avec l'accord du comité et sans élection à l'Assemblée Générale; le nombre de remplaçants ne doit cependant pas dépasser deux.

Art. 12) SEANCES DU COMITE

Les séances du Comité, tenues par le président, ont lieu régulièrement et sont ouvertes à tous les membres, qui y ont une voix consultative. Exceptionnellement, le Comité pourra décider de se réunir seul.

Art. 13) PERSONNE AYANT DES INTERETS COMMERCIAUX

Le comité veille à ce qu'aucune mainmise d'intérêts commerciaux ne se développe en son sein.

Toute personne répondant à ces critères n'est pas éligible au Comité, ni dans le personnel de l'Association.

Art. 14) PERMANENTS

Le permanent engagé perd automatiquement son droit au statut de membre du Comité.

Il gère les affaires courantes de l'Association selon le cahier des charges établi.

Art. 15) FINANCES

Les besoins de l'Association sont assurés par:

- les cotisations
- les recettes touchées lors de concerts ou manifestations
- les dons, legs ou subventions en sa faveur.

Les fonds de l'Association doivent être placés dans un établissement garanti par l'Etat.

Art. 16) ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective d'au moins un permanent et d'un membre du comité ou du comptable.

Art. 17) RESPONSABILITE

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 18) COMMISSIONS

Des commissions en nombre variable, chargées des activités spécifiques de l'Association sont prévues. Chaque commission comprend un nombre variable de personnes dont au moins un représentant du Comité.

Art. 19) COMPTE

Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 21) DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra, alors, convoquer dans les quinze jours, dès réception de la demande une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les trois quarts des membres présents. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'Association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Genève, le 11 août 2020



Le Président : David Cohen

L'administrateur : Charles Baudoux



Permanents engagés :

- Programmation : Eugen Scheuch
- Communication : Maxime Berger
- Production : Mathilde Audit
- Responsable bar & logistique : Lucero Bonvin
- Comptabilité : Raphaël Joste
- Administration & RH : Mehdi Alaoui
- Billetterie : Aïda Hamouda
- Responsable de salle : Sylvain Charbonnaz
- Responsable sécurité : Stéphane Klein
- Responsable technique son : Xavier Perrin
- Responsable technique lumière : Damien Guertin

Liste des membres du comité (mai 2024) :

- Annie Serrati
- Margaux Pulazza
- Mélanie Axelson
- Alexandre Coppaloni
- Nathalie Serrano

Annexe 9 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Service culturel de la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation subventionnée

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention communale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection de son personnel, rémunéré et/ou bénévole. Elle vise également à témoigner de l'engagement de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention communale.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétés et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique**, communément appelé « **mobbing** », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres,

Version du 19.12.2023

etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

La Ville de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le Service culturel de la Ville de Genève ou le Département de la culture et de la transition numérique ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Engagements de l'entité subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, bénévole inclus, sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcelement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : Safe Spaces Culture via la faïtière de l'Usine

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)
Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

*La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externer/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faïtières et autres organisations professionnelles.*

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Version du 19.12.2023

Engagements de l'entité subventionnée

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel, bénévole inclus, sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés pour ce faire. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.geneve.ch/fr/public/acteurs-actrices-culturel/prevention-contre-harcelement>, au point 3 de l'onglet « conditions pour bénéficier d'une subvention »

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée :

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)
Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

*La formation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant: https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externer/story.html
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faitières et autres organisations professionnelles.*

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Version du 19.12.2023

La Ville de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) :

.....

Nom de l'entité culturelle: *Association Post Tenebras Rock*

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

[Signature] Genève, le *23.01.24*

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

[Signature] Genève, le *16.1.24*

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

[Signature] Genève, le *16.01.2024*

Charte à renvoyer complétée et signée au Service culturel de la Ville de Genève